

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 5 octobre 2011 *Transcatab/Commission* (T-39/06), par lequel le Tribunal a rejeté la demande d'annulation partielle de la décision C(2005) 4012 final de la Commission, du 20 octobre 2005, relative à une procédure d'application de l'art. 81, par. 1, [CE] (Affaire COMP/C.38.281/B.2 — Tabac brut — Italie) et la demande de réduction du montant de l'amende infligée à *Transcatab* par cette décision ainsi que la demande reconventionnelle de la Commission tendant à l'augmentation dudit montant — Marché italien de l'achat et de la première transformation du tabac brut — Imputabilité à une société mère des infractions aux règles de la concurrence commises par ses filiales — Présomption réfragable en cas de détention d'une participation de 100 % — Principes fondamentaux régissant l'administration de la preuve — Obligation de motivation — Droits de la défense — Principe d'égalité de traitement

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Transcatab SpA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 49 du 18.2.2012

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 19 novembre 2012 — T.C. Briels e.a./Minister van Infrastructuur en Milieu

(Affaire C-521/12)

(2013/C 55/04)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: T.C. Briels, M. Briels-Loermans, R.L.P. Buchholtz, Stichting A2-Platform Bostel *ex officio* et autres, H.W.G. Cox, G.P.A. Damman, P.A.M. Goevaers et autres, J.H. van Haaren et L.S.P. Dijkman, R.A.H.M. Janssen, M.M. van Lanschot, J.E.A.M. Lelijveld et autres, A. Mes et autres, A.J.J. Michels, VOF Ispording et autres, M. Peijnenborg et S. Peijnenborg-van Oers, G. Oude Elferink, W. Punte et P.M. Punte-Cammaert, Stichting Reinier van Arkel, E. de Ridder, W.C.M.A.J.G. van Rijckevorsel et M. van Rijckevorsel-van Asch van Wijck, Vereniging tot Behoud van het Groene Hart van Brabant et Stichting Boom et Bosch, Stichting Overlast A2 Vught *ex officio*, Streekraad Het Groene Woud et De Meijerij, A.C.M.W. Teulings et Stichting Bleijendijk, M. Tilman, Vereniging van Eigenaars Appartementengebouw De Heun I et autres, M.C.T. Veroude, E.J.A.M. Widlak, Van Roos-

malen Sales BV et autres, M.A.A. van Kessel, Bricorama BV et autres.

Partie défenderesse: Minister van Infrastructuur en Milieu

Autres parties à la procédure : Burgemeester en wethouders van Best, Burgemeester en wethouders van Bostel.

Questions préjudicielles

- 1) Le membre de phrase «ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné» figurant à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (¹), doit-il être interprété en ce sens que l'intégrité du site concerné n'est pas affectée si, lorsque le projet a des incidences sur l'aire existante d'un type protégé d'habitat dans le site concerné, une aire de taille identique ou supérieure de ce type d'habitat sera développée dans le cadre du projet dans le site concerné?
- 2) Si la réponse à la première question est que le membre de phrase «ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné» doit être interprété en ce sens qu'il y a atteinte à l'intégrité du site Nature 2000, le développement d'une nouvelle aire d'un type d'habitat doit-il alors être qualifié de mesure compensatoire au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive?

(¹) JO L 206, p. 7.

Pourvoi formé le 10 décembre 2012 par Guardian Industries Corp., Guardian Europe S.à.r.l. contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 27 septembre 2012 dans l'affaire T-82/08, Guardian Industries et Guardian Europe/Commission

(Affaire C-580/12 P)

(2013/C 55/05)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Guardian Industries Corp., Guardian Europe S.à.r.l. (représentants: S. Völcker, Rechtsanwalt, F. Louis, avocat, H.-G. Kamann, Rechtsanwalt, C. O'Daly, Solicitor)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt en ce que le Tribunal a confirmé la décision excluant les ventes captives du calcul des amendes infligées aux autres destinataires de la décision, créant ainsi une discrimination au détriment de Guardian;

- par conséquent, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, réduire de 37 % le montant de l'amende infligée aux requérantes;
- annuler l'arrêt du Tribunal du 27 septembre 2012, rendu dans l'affaire T-82/08, Guardian Industries et Guardian Europe/Commission, dans la mesure où le Tribunal a jugé recevable la lettre de la Commission du 10 février 2012;
- par conséquent, déclarer irrecevable la lettre de la Commission et la retirer du dossier;
- réduire davantage, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, l'amende infligée aux requérantes par la décision d'un montant qui ne soit pas inférieur à 25 % du montant de l'amende initiale, en vue de remédier à l'absence de garantie, par le Tribunal, d'un recours juridictionnel effectif dans un délai raisonnable, comme l'exige l'article 47 de la charte et
- condamner la Commission aux dépens encourus par les requérantes à l'occasion du présent recours et dans le cadre de la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes font valoir que l'arrêt attaqué doit être annulé sur le fondement des moyens suivants:

En premier lieu, l'arrêt viole le principe d'égalité de traitement en ce qu'il a confirmé la décision d'exclure les ventes captives du calcul des amendes infligées aux autres destinataires de la décision et en ce qu'il n'a pas remédié à la discrimination dont a souffert Guardian. Cela méconnaît une jurisprudence constante selon laquelle les ventes captives doivent être traitées à égalité avec les ventes externes lors du calcul d'amendes, au risque d'accorder un traitement de faveur injustifié aux producteurs intégrés. Le raisonnement du Tribunal — selon lequel la décision ne portait que sur «les ventes de verre plat à des clients indépendants» — ne saurait justifier la discrimination dont a été victime Guardian.

En deuxième lieu, l'arrêt viole les règles du Tribunal en matière de délais ainsi que les principes fondamentaux concernant les droits de la défense et l'égalité des armes, en ce qu'il a déclaré recevable la lettre de la Commission du 10 février 2012. Dans cette lettre, transmise un jour ouvrable avant l'audience, la Commission a envisagé de verser au dossier de nouvelles informations qui n'étaient pas encore connues du Tribunal, même si la possibilité de le faire s'était présentée à la Commission auparavant, à de nombreuses reprises.

En troisième lieu, plus de trois ans et cinq mois se sont écoulés entre la clôture de la procédure écrite et la décision du Tribunal d'ouvrir la procédure orale. Ce retard a eu pour effet de violer le droit dont bénéficient les requérantes en vertu de l'article 47 de la charte, celui à un recours effectif et d'être entendues dans un délai raisonnable. Cela excède ce que la Cour a considéré dans le

passé comme étant excessif et ne saurait s'expliquer par un quelconque facteur tel que la complexité ou le volume des éléments de preuve présentés au Tribunal. Bien au contraire, il s'agissait d'une affaire ordinaire qui n'impliquait que Guardian, la seule société à avoir formé un recours tendant à l'annulation de la décision. Le dossier comportant les éléments de preuve était limité à quelques documents et déclarations brefs, tous rédigés dans la langue de la procédure. Guardian a fait tout son possible pour simplifier et accélérer le traitement de son recours par le Tribunal, y compris en renonçant à un deuxième échange de mémoires en dépit de l'enjeu que présente pour elle le présent recours et — compte tenu de la durée extrêmement courte de l'infraction — malgré le montant de l'amende sans précédent infligé par la Commission.

Pourvoi formé le 11 décembre 2012 par Kuwait Petroleum Corp., Kuwait Petroleum International Ltd, Kuwait Petroleum (Nederland) BV contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 27 septembre 2012 dans l'affaire T-370/06, Kuwait Petroleum Corp., Kuwait Petroleum International Ltd, Kuwait Petroleum (Nederland) BV/Commission européenne

(Affaire C-581/12 P)

(2013/C 55/06)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Kuwait Petroleum Corp., Kuwait Petroleum International Ltd, Kuwait Petroleum (Nederland) BV (représentants: D.W. Hull, Solicitor, G. Berrisch, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: la Commission européenne

Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour de Justice

- annuler l'arrêt attaqué
- prononcer soit i) l'annulation de l'article 2, sous i), de la décision attaquée (!) dans la mesure où il inflige une amende aux requérantes; soit ii) la réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes, soit iii) renvoyer l'affaire au Tribunal; et
- condamner la Commission aux dépens du pourvoi et aux dépens de la procédure engagée devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Par arrêt du 27 septembre 2012 («l'arrêt attaqué») le Tribunal a confirmé la décision de la Commission du 13 septembre 2006 qui condamne Kuwait Petroleum Corporation («KPC»), Kuwait Petroleum International Limited («KPI») et Kuwait Petroleum